



Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 1er juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur 

M. Loïc ORHAN

4 lieu-dit La Martinière
35680 LOUVIGNÉ-DE-BAIS

Références : UD35/2026-269
Code AIOT : 100314238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 mai 2026 sur le site implanté 4 lieu-dit La Martinière à LOUVIGNÉ-DE-BAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite s'inscrivant dans le cadre de Visite réalisée dans le cadre d'un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 4 lieu-dit La Martinière à LOUVIGNÉ-DE-BAIS
- Code AIOT : 100314238
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de véhicules hors d'usage ne bénéficiant pas d'un arrêté d'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ont été établies :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation	Code de l'environnement, article L. 171-5	/	/
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Fera l'objet d'un rapport ultérieur	/
3	Gestion des véhicules	Code de l'environnement, article L.541-215	Mise en demeure des titulaires des certificats d'immatriculation	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu du constat que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément à la réglementation applicable aux déchets et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, il est proposé de mettre en demeure les titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès à des terrains ou locaux non destinés à un usage d'habitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 171-5
Thème(s) : Situation administrative, conditions du contrôle
Prescription contrôlée : Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 recherchent et constatent les infractions prévues par le présent code en quelque lieu qu'elles soient commises. [...] Les visites dans les domiciles et les locaux comportant des parties à usage d'habitation ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures, avec l'assentiment de l'occupant [...]
Constats : L'inspection est réalisée au 4 lieu-dit La Martinière à LOUVIGNÉ-DE-BAIS correspondant aux parcelles 0D 642, 646, 648 et 773 d'une surface d'environ 11 023 m2. Sur le plan administratif, les propriétaires des parcelles sont : M. Loïc ORHAN (occupant) et son épouse. M. Loïc ORHAN nous accompagne pendant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article article R. 512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, enregistrement de l'établissement
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Il est constaté lors de l'inspection l'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m ² (la surface des parcelles est de 11 023 m ²), ce qui soumet l'installation au régime de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique n°2712-2. Il s'avère qu'aucun arrêté d'enregistrement pour cette activité à cet emplacement n'a toutefois été délivré par le préfet ou même demandé. L'installation ne bénéficie ni d'un agrément préfectoral, ni d'un contrat avec un éco-organisme ou un système individuel pour la gestion de véhicules hors d'usage. <i>Dès lors, il peut être considéré que les véhicules ne sont pas gérés conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement.</i>
Demande à formuler à la suite du constat : > Les suites proposées à ces constats feront l'objet d'un rapport ultérieur.

N° 3 : Gestion des véhicules

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-215
Thème(s) : gestion des véhicules
Prescription contrôlée : A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule [...] de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste. [...]
Constats : Il est constaté la présence sur le site de 13 véhicules hors d'usage et de véhicules gérés dans des conditions pouvant porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou à la salubrité publique. En effet, lors de l'inspection, les constats suivants sont réalisés : • l'absence d'un registre listant les véhicules présents • l'absence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés • l'absence de rétention au droit de réservoirs contenant des fluides susceptibles de créer des pollutions • l'absence de dispositifs de rétention ou d'imperméabilisation pour les stockages de VHU et de déchets Parmi ces véhicules, 2 sont la propriété de M. ou Mme OHRAN et manifestement hors d'usage du fait de leur état mécanique.
Demande à formuler à la suite du constat : Conformément à l'article visé, il est proposé au préfet de mettre en demeure les titulaires des certificats d'immatriculation de 11 véhicules de le remettre à un centre de traitement agréé dans le délai de dix jours.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, L.541-21-5
Proposition de délais : 10 jours

Planche photographique



Vue aérienne - site cartes.gouv.fr

ANNEXE

Liste des véhicules dont la présence a été constatée

Immatriculation	Marque / Modèle (indicatif)	Couleur (indicatif)
CK-997-NG	Volvo	Rouge
482 ARZ 35	Opel	Noir
PH-368-TM*	Fiat	Bleu
BG-946-PB*	Renault	Blanc
DC-567-CN	Volkswagen	Gris
411 AGR 35	Renault	Gris ?
3733 LX 04	Lada	Blanc
BL-811-MH	Lancia	Gris
BP-027-AG	Renault	Blanc
4706 ZB 35	Renault	Noir
772 YM 35	Peugeot	Gris
3871 YG 49	Peugeot	Orange
2722 WL 35	(moto)	Bleu

* : véhicule propriété de M. ou Mme ORHAN